



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Carcassonne, le 25 mars 2013

Unité territoriale Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
11000 CARCASSONNE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE
Demande de renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE – rue Joachim Estrade
Zone Industrielle de l'Estagnol – 11000 Carcassonne - pour le stockage, la dépollution et le
démontage des véhicules hors d'usage.
- REFER :** Article R 543-162 du Code de l'Environnement. Arrêté ministériel du 2 mai 2012
Dossier de demande de renouvellement d'agrément du 28 septembre 2012.
- P. J. :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – OBJET DU RAPPORT

Par bordereau d'envoi du 2 octobre 2012, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude, et par complément du 2 janvier 2013 et du 11 mars 2013, Monsieur PIOT Yves, Directeur qualité de la société AFM RECYCLAGE, a sollicité l'obtention du renouvellement de son agrément n° PR11-000011 D, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007, prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage réalisée sur le dépôt de CARCASSONNE.

II – RAPPEL DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous selon l'arrêté préfectoral n° 2012-054-0003 en date du 5 mars 2012, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement, concernées par la nouvelle nomenclature des ICPE « déchets ».

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 200 m ²	La surface étant supérieure à 50 m ²	2712	A
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; le volume maximal susceptible d'être stocké est de 300 m ³ .	Le volume stocké est supérieur à 100 m ³ mais inférieur 1000 m ³	2711	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface de stockage sur le site : 2300 m ²	2713	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : - Papiers / cartons 150 m ³ - Stériles (DIB, Bois, palettes, chiffons, etc ...) : 300 m ³ - Pneumatiques 2 x 20 m ³	2714	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 tonne.	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : - 49 tonnes de batteries d'accumulateurs automobiles au plomb usagées. - Bacs étanches de 1 m ³ sous abri	2718	A

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

II - 1. Présentation de l'établissement

La société AFM Recyclage, exploite depuis 2001 dans la zone industrielle de l'Estagnol à Carcassonne, un site de collecte et valorisation de déchets métalliques. Concernant l'activité véhicules hors d'usage, l'installation de Carcassonne traite en moyenne 200 véhicules par an.

II - 2. Situation réglementaire

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°124 en date du 5 décembre 1985 et par un récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juillet 2001 la société PASSEROTE puis la société AFM RECYCLAGE ont été autorisées à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de papiers usés ou souillés.

Madame le Préfet de l'Aude avait délivré un arrêté préfectoral n° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007, portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'arrêté préfectoral n° 2012-054-0003 en date du 5 mars 2012, actualise le classement des installations classées pour la protection de l'environnement, concernées par la nouvelle nomenclature des ICPE « déchets ».

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES EXPLOITANTS DES CENTRES VHU

III - 1. Base réglementaire applicable en la matière

L'article R.543-156 du code de l'environnement prévoit que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément des installations ne peut être délivré, ou renouvelé qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect d'un cahier des charges précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'article R. 543-162 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage précise que tout exploitant doit être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R 543-164 pour les « centres VHU » et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

III – 2. Conditions et modalités de délivrance des agréments

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants, qu'ils soient démolisseurs ou broyeurs, précise les modalités de délivrance de ces agréments et fixe le contenu des cahiers des charges qui leur sont annexés .

L'article 2 précise notamment le contenu du dossier de demande d'agrément :

- les références de l'exploitant ;
- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges,
- le dernier rapport datant de moins d'un an, relatif aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité.
- la justification de ses capacités techniques et financières ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de valorisation telle que défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'article 3 précise que l'agrément est délivré par le Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée de 6 ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. En cas de renouvellement, le N° d'agrément n'est pas modifié.

Les agréments ne peuvent être délivrés qu'aux exploitants d'installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées sous la rubrique 2712 et qui remplissent les conditions d'aménagement et d'exploitation précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU.

Les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précisent les éléments devant figurer dans le cahier des charges auquel doit répondre l'exploitant qui sollicite l'agrément de démolisseur ou de broyeur.

Une copie du modèle de cahier des charges «dépollueur» sera jointe *in fine* au projet de prescriptions complémentaires. Il est par ailleurs spécifié que l'exploitant doit faire vérifier annuellement par un organisme tiers accrédité la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

Ces agréments sont délivrés dans les conditions prévues par l'article 515-37 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU a précisé le contenu du dossier de demande d'agrément, les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément et les éléments du cahier des charges pour les démolisseurs (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

III – 3. Présentation du dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE

Le dossier transmis le 2 octobre 2012 et complété le 2 janvier 2013 à Monsieur le Préfet de l'Aude comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement pour délivrer l'agrément préfectoral VHU.

Cette demande est accompagnée des éléments et documents suivants :

Le dossier de la demande de Monsieur PIOT Yves qui concerne une activité de démolisseur est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Il comprend :

- ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage, de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° alinéas de l'annexe 1 ;
- la description des différentes étapes du process de démontage envisagées pour atteindre les taux imposés par l'arrêté du 2 mai 2012, par exemple, pour les centres VHU, le démontage et la revente des pièces réutilisables, le démontage des pneus et les débouchés envisagés, de même pour les pièces volumineuses en plastiques (débouchés fréquence de vente).

III – 4. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

La société AFM RECYCLAGE :

- s'est engagée à respecter le cahier des charges mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- a fourni le rapport n° PRJC-360706-2012-MSC-FRA délivré par l'organisme DSV Certification en date du 11 mars 2013 précisant que les installations sont conformes aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- a justifié des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges
- détaille les dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage, de réutilisation et de valorisation.

L'exploitant précise dans son complément de dossier en date du 2 janvier 2013, que le retrait des fluides frigorigènes s'effectuera sur son site de Carcassonne par du personnel titulaire de l'attestation d'aptitude catégorie V ; il fournit copie de l'attestation catégorie V au nom de deux salariés de la société.

Ce même complément comporte les résultats des analyses de rejets aqueux du 11 décembre 2012 en sortie du séparateur HC, les résultats ne montrent de dépassement des critères fixés par la prescription de l'arrêté préfectoral.

L'inspection du 24 septembre 2012 n'a pas fait l'objet d'observations.

Monsieur PIOT Yves a communiqué chaque année la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Les justificatifs fournis par le complément de dossier en date du 2 janvier 2013, et du 11 mars 2013 permettent à l'inspection des installations classées d'apprécier l'aptitude de l'exploitant AFM RECYCLAGE à respecter les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et à celles mentionnées au cahier des charges visé à son annexe 1.

III – 5. Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose, à Monsieur le Préfet de l'Aude de faire application des dispositions des articles R 512-31, R 515-37 et 38 du code de l'environnement, en imposant les prescriptions complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Celles-ci reprennent notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage.